



Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?  
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

A Mesdames et Messieurs les  
Président(e)s des centres publics  
d'action sociale

## **Circulaire relative à l'aide à apporter aux jeunes et étudiants dans le cadre de la crise COVID-19 – Mesure Zoom 18/25**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la crise sanitaire que traverse notre pays, le gouvernement fédéral a décidé de soutenir par l'intermédiaire des CPAS les jeunes et les étudiants.

Notre jeunesse, jeunes adultes étudiants, travailleurs ou en recherche d'emploi, est multiple. Les difficultés vécues par nos moins de 25 ans dans le cadre de la pandémie covid recouvrent des réalités variées. Les jeunes adultes étudiants en haute école ou à l'université suivent depuis des mois les cours presque à 100% en distanciel. Pour certains, ce nouveau mode d'enseignement est compliqué à suivre et le risque de décrochage est important. Beaucoup de jeunes qui travaillaient pour payer leurs études, leurs kots, n'ont plus de ressources vu la raréfaction des jobs étudiants. Certains d'entre eux ont été contraints de retourner vivre chez leurs parents, d'autres se retrouvant bloqués par leurs baux sont pris à la gorge financièrement. Les jeunes diplômés et ceux qui arrivent sur le marché de l'emploi démarrent leur vie professionnelle dans un contexte économique particulièrement compliqué, dans un marché de l'emploi fermé. Les perspectives futures ne sont ni claires ni rassurantes.

Si le soutien pédagogique, l'aide en matière de santé mentale sont primordiaux, il importe également de veiller à soutenir financièrement cette génération afin de lui ôter un pan de stress qui pourrait freiner ses perspectives de réussite – réussite dans le cadre de l'année académique ou réussite en matière d'intégration sur le marché de l'emploi.

C'est pour cette raison, que j'ai proposé deux mesures.

La première vise à aider ces jeunes âgés de 18 à 25 ans. Beaucoup de ceux-ci, avant la crise, vivaient de petits boulots dans l'Horeca ou l'événementiel et se retrouvent depuis des mois avec une perte de revenus ne leur permettant plus de faire face à leurs factures ou les empêchant de pouvoir se projeter dans les prochains mois. En effet, comment envisager de poursuivre ou d'entamer des études, de louer un kot en septembre,... si l'étudiant n'a pas pu travailler? Face au stress pédagogique lié aux études, aux conditions exceptionnelles de suivi de celles-ci vu le distanciel, aux conséquences sur la santé mentale dû au confinement,... le gouvernement a clairement la volonté de soulager les jeunes et étudiants d'un stress pécuniaire supplémentaire.

On sait que la reprise économique sera longue. C'est pour cette raison qu'un subside de 24 millions est octroyé aux CPAS. Ce subside vous permet d'octroyer des aides financières ponctuelles ciblées ou des aides financières plus structurelles en fonction des besoins de chacun. Ces aides ne sont pas limitées aux jeunes ou étudiants qui bénéficient du revenu d'intégration, elles sont ouvertes à tout jeune ou étudiant qui fait appel à l'aide du CPAS et pour lequel un état de besoin est constaté. Vous êtes par ailleurs encouragés à développer des synergies avec des réseaux d'aide existants tels que les services sociaux des hautes écoles et universités et des organisations travaillant avec cette partie spécifique de la population (FEF,...). Contact a déjà été pris en ce sens avec eux et ces relais sont demandeurs de travailler avec vous. L'objectif est de pouvoir identifier le plus grand nombre possible de jeunes et étudiants en difficultés afin de leur apporter une aide sociale rapide, appropriée et efficace et ainsi éviter l'engrenage.

Les chemins vers les CPAS peuvent être parfois difficiles à trouver. Pour guider et accompagner efficacement ceux de cette génération qui en ont besoin, nous vous invitons également à développer un point de contact unique et clairement identifié. Le SPP mettra également à votre disposition du matériel de communication (flyers) et un support web reprenant le descriptif vulgarisé de la mesure.

La seconde mesure vise à renforcer le soutien que les CPAS peuvent apporter dans le cadre du PIIS pour les jeunes et les étudiants qui bénéficient du revenu d'intégration. Le PIIS est un instrument de soutien mais aussi et surtout un instrument qui doit être adapté à la personne et à la situation. Dans ces moments de pandémie, il est important de ne pas perdre le lien avec ces jeunes et étudiants et de pouvoir construire avec eux un véritable projet d'avenir.

Vu le contexte social, économique et sanitaire, on peut anticiper une forte augmentation des étudiants et jeunes adultes bénéficiant du droit à l'intégration sociale. Cependant, cette aide est conditionnée à des contrôles et à un accompagnement visant le respect des conditions inscrites dans le PIIS notamment en termes de parcours pédagogique et de job étudiant. Ces deux conditions sont évidemment plus difficiles à rencontrer en cette période de crise.

Les conditions d'études à distance sont particulièrement complexes pour certains jeunes, d'autant plus pour ceux vivant dans des ménages précarisés - logement exigu, problèmes en matière d'équipements informatiques, difficultés de concentration,... Dès lors, l'échec risque d'être plus fréquent. De même, les secteurs qui autrefois offraient traditionnellement la majorité des jobs étudiants – HORECA, événementiel, sont fermés depuis des mois.

Il est indispensable que les objectifs du PIIS s'adaptent à la situation actuelle. Je vous demande donc la plus grande attention et bienveillance afin d'actualiser ceux-ci en prenant en compte les difficultés exceptionnelles auxquelles ces jeunes et étudiants doivent faire face : difficultés scolaires, difficultés psychologiques, difficultés de trouver des emplois même pour des étudiants, difficultés au sein de la famille, ...

Pour vous aider à les aider, j'ai décidé d'augmenter la subvention relative au PIIS. Cette subvention sera doublée pour la période du 01 avril 2021 au 30 juin 2021 lorsqu'elle est octroyée dans le cadre d'un PIIS pour un jeune de moins de 25 ans ou pour un étudiant. Ceci devrait vous permettre de développer des accompagnements plus intensifs le cas échéant et bienveillants.

La présente circulaire a pour objet de vous donner le cadre d'application de ces deux mesures.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des pensions et de l'intégration sociale, en charge des personnes handicapées, de la réduction de la pauvreté et de Beliris,

Karine LALIEUX

## Remarque préalable

Ces deux mesures sont prises pour aider les jeunes et les étudiants. La loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale a mis un accent particulier dès sa création sur ces deux catégories. En conséquence, pour déterminer le public cible, les deux mesures sont basées sur les définitions de la loi du 26 mai 2002 :

1. La notion de jeune : il s'agit d'un jeune de -25 ans comme repris au chapitre II, section 1<sup>ère</sup> de la loi du 26 mai 2002 c'est-à-dire toute personne majeure âgée de moins de 25 ans. Est assimilée à une personne majeure, la personne mineure d'âge qui est émancipée par mariage, ou a un ou plusieurs enfants à sa charge, ou qui prouve qu'elle est enceinte.
2. La notion d'étudiant : il s'agit de l'étudiant tel que défini par l'article 11, §2, a) de la loi du 26 mai 2002 c'est-à-dire toute personne de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés. Cette personne garde le statut d'étudiant pendant toute la durée de ses études même si elle est âgée de plus de 25 ans.

## Partie 1. La subvention 10% relative au PIIS

### **1. Base légale**

Un projet de loi modifiant l'article 43/2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale visant la subvention du projet individualisé d'intégration sociale, a été déposé à la Chambre.

### **2. Contenu de la mesure**

La subvention PIIS de 10% est doublée pour une période limitée (1er avril au 30 juin 2021). Cette augmentation ne vaut que pour :

- la période mentionnée et pour autant qu'il existe un PIIS subventionné durant cette période
- et que le PIIS concerne un jeune de -25 ans ou un étudiant.

### 3. Utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention reste identique. Cette subvention doit être utilisée pour les frais d'accompagnement et d'activation.

En ces temps compliqués, les CPAS doivent accorder une attention particulière aux soutiens d'insertion et aux soutiens pédagogiques .

La subvention peut être utilisée pour des formations, des soutiens scolaires, des remédiations, des accompagnements psychologiques, des frais scolaires, des achats d'ordinateur, ...

Par exemple :

- Achat de matériel pour le CPAS, par exemple l'achat de logiciels spécifiquement destinés à soutenir l'accompagnement dans le cadre des PIIS
- Coût d'un accompagnement psychologique si ce dernier fait partie du PIIS
- Frais de vêtements spécifiques, nécessaires à l'exécution d'un ou plusieurs points d'action du PIIS
- Les frais d'assurance, souscrite au sens de l'article 11, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale
- Frais de stages, d'activités, de formation, ... en vue de l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire et pour autant que cela fait partie du PIIS de la personne concernée
- Frais de transport du bénéficiaire, liés à la mise en œuvre des points d'action du PIIS
- Frais de garde d'enfants pendant les heures où le bénéficiaire réalise une action en rapport avec les objectifs du PIIS (par exemple, assister à un cours de langue, participer à un atelier, ....)

Vous trouverez dans le cadre du manuel du Rapport Unique 2020 des exemples d'utilisation : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/rapport-unique-annuel>

Elle peut également être utilisée pour des frais de personnel d'un travailleur social (au sens large) qui prend en charge l'accompagnement et l'activation des personnes ayant conclu un PIIS.

#### **4. Justification de la subvention**

La justification de la subvention reste identique. Le montant total de la subvention prévue à l'article 43/2 sera globalisé et la justification s'effectuera comme d'habitude par le Rapport Unique en février 2022.

## Partie 2. Subvention visant à soutenir les jeunes et les étudiants qui se trouvent en situation de précarité suite à la crise COVID-19

### **1. Base légale**

L'arrêté royal du 3 mars 2021 visant à soutenir les jeunes et les étudiants qui se trouvent en situation de précarité suite à la crise COVID-19

### **2. Montant de la subvention**

Le montant de la subvention s'élève à 24.000.005 € au total. Ce montant est réparti entre les CPAS sur la base de la somme moyenne du nombre de jeunes de moins de 25 ans et d'étudiants tels que définis par la loi de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui ont reçu un revenu d'intégration durant la période entre le 1er novembre 2019 et 31 octobre 2020.

Cette clé permet de prendre en compte la population jeune et étudiante par rapport à la situation existante dans un CPAS

La répartition par CPAS est jointe en annexe à l'arrêté royal précité.

### **3. Objectif de la mesure**

Les jeunes et les étudiants sont particulièrement touchés par la crise du Covid et ce pour plusieurs raisons : difficultés scolaires, absence de rentrée de revenus suite à l'impossibilité de travailler, .... Cette crise a aggravé les situations de pauvreté chez les jeunes et les étudiants qui constituent déjà un public particulièrement fragilisé.

La présente mesure permet au CPAS de pouvoir intervenir par des aides ponctuelles ciblées ou une aide financière plus structurelle en fonction des besoins du jeune.

Elle s'adresse aux jeunes et aux étudiants qui, en raison de la crise due au Covid, se trouvent dans une situation difficile. Toutefois, elle n'est pas limitée aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale ou du droit à l'intégration sociale.

Elle est ouverte au jeune de moins de 25 ans et à l'étudiant, tel que défini par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui fait usage des services publics relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit.

Il est possible par exemple que le jeune, suite à la crise, n'ait pas pu travailler et donc ne peut pas prendre en charge certains frais qu'il aurait pris en charge s'il avait travaillé, ou est confronté à plus de dépenses (achat matériel informatique, coûts connexion internet,...)

Par le biais de cette subvention, les CPAS pourront octroyer des aides financières, matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques aux jeunes de moins de 25 ans et aux étudiants qui demandent l'aide du CPAS.. Ces aides peuvent être structurelles ou ponctuelles, en fonction des besoins de la personne concernée.

Dans le cadre de l'enquête sociale, le CPAS pourra notamment constater la perte de travail de l'étudiant jobiste en consultant le flux « Dolsis » qui permet d'accéder notamment aux données de l'ONSS relatives à la Dimona et à la DMFA.

#### **4. Utilisation de la subvention**

Le CPAS fait une enquête sociale et sur la base de celle-ci, il peut :

- octroyer une aide ponctuelle : prise en charge d'un abonnement de transports, d'un loyer, d'une garantie locative, d'une facture, ....
- octroyer une aide financière plus structurelle : en fonction de besoins de la personne, le CPAS peut octroyer une aide d'un montant défini jusqu'à la fin de l'année.

En ce qui concerne les aides ponctuelles, celles-ci peuvent avoir des effets jusqu'au 31 décembre 2022. Par exemple : un abonnement à internet pour un an pris en juillet 2021 peut avoir des effets jusqu'en juin 2022.

Par contre, en ce qui concerne les aides financières plus structurelles, celles-ci ne peuvent avoir des effets que jusqu'à la fin de période de subvention à savoir, le 31 décembre 2021.



## **5. Justification de la subvention**

La période de subvention court du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021.

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit pour le 28 février 2022 un rapport électronique, comportant les données des dépenses. Ce rapport doit être transmis par l'application web « Rapport Unique ».

Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les montants non-utilisés ou non-justifiés seront remboursés à l'État au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022.